

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS692

AMENDEMENT

présenté par

Mme Levavasseur, M. Gabarron, Mme Blanc, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Roullaud,
M. David Magnier, Mme Loir, M. Fouquart, M. Dessigny, M. Tomatis, M. Chudeau,
Mme Hamelet, M. Lioret et Mme Rimbart

ARTICLE 8

À la seconde phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« accord »

insérer le mot :

« écrit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer les garanties entourant les interventions au domicile.

Le projet de loi prévoit que, lorsque l'aide à domicile prend la forme d'une intervention au domicile, la mesure ne peut être mise en œuvre sans l'accord des titulaires de l'autorité parentale qui y résident.

Compte tenu du caractère intrusif d'une intervention au domicile, cet accord doit être écrit afin de sécuriser la mesure, d'éviter les contestations et de garantir que les personnes concernées ont clairement consenti à l'intervention.